

# GE\_GERICHTE A/149/2024 vom 20. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_149\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_149_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/149/2024 du 20 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/149/2024 del 20 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).! [endif]>! [if> Le commissaire de police ayant reçu le jugement attaqué le 2 février 2024, comme cela ressort du tampon de réception apposé sur le courrier du TAPI communiquant le jugement, le recours expédié le 12 février 2024 a été formé dans le délai légal de dix jours. Il est donc recevable.

### E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 13 février 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.! [endif]>! [if>

### E. 3

Le requérant reproche au TAPI d'avoir violé le principe de la proportionnalité en réduisant la durée de l'interdiction territoriale.! [endif]>! [if>

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 74 al. 1 LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée notamment lorsque l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a).! [endif]>! [if> Si le législateur a expressément fait référence aux infractions en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 74 al. 1 let. a LEI), cela n'exclut toutefois pas d'autres troubles ou menaces à la sécurité et l'ordre publics (ATF 142 II 1 consid. 2.2 et les références), telle par exemple la violation des dispositions de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_123/2021 du 5 mars 2021 consid. 3.1 ; 2C\_884/2021 du 5 août 2021 consid. 3.1.). Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325 ), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Ainsi, le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEI ; de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêts du Tribunal

fédéral 2C\_762/2021 du 13 avril 2022 consid. 5.2 ; 2C\_123/2021 précité consid. 3.1 et l'arrêt cité). Une mesure basée sur l'art. 74 al. 1 let. a LEI ne présuppose pas une condamnation pénale de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_884/2020 précité consid. 3.3 ; 2C\_123/2021 du 5 mars 2021).

### **E. 3.2**

La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Tel que garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6).

### **E. 3.3**

L'art. 74 LEI ne précise ni la durée ni l'étendue de la mesure. Selon le Tribunal fédéral, celle-ci doit dans tous les cas répondre au principe de proportionnalité, soit être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut donc pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1). Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.2) ; des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises.

### **E. 3.4**

La chambre administrative a confirmé une interdiction territoriale de douze mois dans le canton de Genève à l'encontre d'une personne sans antécédents, interpellée et condamnée par le Ministère public pour avoir vendu une boulette de cocaïne, l'intéressé n'ayant aucune ressource financière ni aucun intérêt à venir dans le canton (ATA/655/2021 du 23 juin 2021 ; ATA/802/2019 du 17 avril 2019). Elle a aussi confirmé des interdictions territoriales pour une durée de 18 mois prononcées contre un étranger interpellé en flagrant délit de vente de deux boulettes de cocaïne et auparavant condamné deux fois et arrêté une fois pour trafic de stupéfiants (ATA/2577/2022 du 15 septembre 2022) ou un étranger sans titre, travail, lieu de séjour précis ni attaches à Genève, condamné plusieurs fois pour infractions à la LEI et la LStup (ATA/536/2022 du 20 mai 2022).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions permettant le prononcé d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève sont remplies. Seule est litigieuse la durée de cette mesure. À cet égard, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'intimé a été condamné pour entrée et séjour illégal et consommation de stupéfiants, deux fois en 2023, et pour vol simple, séjour illégal et contravention à la LStup au mois de janvier 2024. Ses condamnations pour contravention à la LStup sont à mettre en lien, comme il le reconnaît d'ailleurs, avec sa toxicomanie. Or, sa poly-toxicomanie, notamment sa dépendance à l'héroïne, la cocaïne, au haschich et aux médicaments, rendent le risque d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics particulièrement élevé. En effet, cette dépendance, malgré le fait que l'intimé suive un traitement de celle-ci, fonde le soupçon qu'il continue à fréquenter le milieu de la drogue, notamment de la drogue

dure, et à contribuer, par sa consommation, au trafic de stupéfiants. Comme exposé ci-avant, l'art. 74 al. 1 let. a LEI vise précisément à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. L'intimé entre ainsi dans la situation justifiant le prononcé d'une interdiction territoriale expressément ciblée par le législateur. Par ailleurs, l'intimé est dépourvu de titre de séjour et n'a pas quitté la Suisse malgré deux condamnations en 2023 pour entrée et séjour illégal. Il est, en outre, dépourvu de documents d'identité. Il n'a pas de ressources, n'a pas de lieu de résidence ni d'attaches à Genève. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le commissaire n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en considérant qu'une durée de douze mois était nécessaire pour préserver la sécurité et la santé publiques, apte à atteindre ledit but et proportionnée au sens étroit. Cette mesure est de surcroît de nature à inciter l'intimé, qui est dépourvu de titre de séjour, à se conformer à son obligation de quitter la Suisse. Le recours sera admis.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.